

Montreuil, le

Note aux opérateurs

- Objet** : Dédouanement des groupages de marchandises – Évolutions réglementaires liées au code des douanes de l'Union et mesures applicables pendant la période de transition informatique du CDU.
- P.J.** : Tableau des secteurs à exclure du bénéfice du groupage

Le groupage au sens douanier s'entend comme la possibilité de déposer une déclaration en douane comportant des importateurs ou exportateurs multiples. Deux types de groupage sont possibles :

- plusieurs destinataires dans une déclaration en douane d'importation (case 8 de la déclaration en douane) ;
- plusieurs exportateurs dans une déclaration en douane d'exportation (case 2 de la déclaration en douane).

Une déclaration en douane de groupage peut correspondre à une unité de chargement¹ (groupage au sens logistique) ou pas.

La procédure de groupage était définie par le règlement (CE) n° 2286/2003 de la Commission du 18 décembre 2003. Toutefois, ce dernier a été abrogé suite à l'entrée en application du code des douanes de l'Union (CDU), qui met donc fin au groupage pour les déclarations d'importation et d'exportation. Le groupage reste autorisé uniquement sous le régime du transit. Une période transitoire est, néanmoins, prévue dans l'attente de la mise au format CDU des services en ligne de dédouanement Delta.

La présente instruction a pour objet de présenter la réglementation applicable à compter de la mise à niveau des systèmes informatiques nationaux d'import et d'export (1), et de préciser les modalités selon lesquelles le groupage peut encore être mis en œuvre pendant la période transitoire informatique du CDU (2).

Parallèlement le BOD n° 6771 du 13 août 2008 relatif au traitement du groupage dans le cadre de la téléprocédure Delta C sera abrogé.

¹ Par exemple, un conteneur.

1. Après la mise à niveau des systèmes informatiques nationaux d'import et d'export, le recours au groupage douanier de marchandises ne sera plus autorisé

L'annexe B du règlement délégué du CDU n°2015/2446² précise que :

- la rubrique « Importateur » (13 04 07 000) ne peut comporter qu'une seule valeur³ dans la déclaration en douane d'importation (colonnes H et I) ;
- la rubrique « Exportateur » (13 01 000 000) ne peut comporter qu'une seule valeur dans la déclaration en douane d'exportation (colonnes B et C).

Au regard de la réglementation européenne, il n'est donc pas possible d'inscrire plusieurs importateurs dans une déclaration en douane d'importation, ni d'inscrire plusieurs exportateurs dans une déclaration en douane d'exportation.

Les exigences du CDU doivent être retranscrites dans les systèmes informatiques nationaux d'import et d'export, conformément à l'article 278 du CDU avant la fin de la période de transition informatique (date butoir : 31 décembre 2022 pour l'import et 30 novembre 2023 pour l'export). À compter de cette date, les dispositions réglementaires de l'annexe B de l'acte délégué et de l'acte d'exécution seront pleinement applicables.

En conséquence, le groupage douanier de plusieurs importateurs/exportateurs sur une seule déclaration en douane, auparavant autorisé par le Code des douanes communautaire, ne pourra plus être utilisé lorsque les exigences de données de l'annexe B du règlement délégué 2015/2446 auront été retranscrites dans les services en ligne Delta.

Des instructions plus précises sur la notion d'importateur, ainsi que sur les autres rubriques de la déclaration en douane « format CDU » relatives aux intervenants seront diffusées au moment de la mise au format des Delta.

2. Durant la période transitoire informatique du CDU, la possibilité de dédouaner des marchandises en groupe est conservée, mais encadrée

Jusqu'à la fin de la période transitoire informatique du CDU (entrée en application de l'annexe B dans les outils informatiques nationaux d'import et d'export), le recours à la procédure de groupage reste autorisé, suivant les modalités exposées dans le point 2.2. de la présente note. Certains flux sont néanmoins exclus de cette simplification (2.1.).

2.1. Les restrictions au groupage

Pour rappel, la procédure de groupage n'est pas admise dans les cas suivants :

- utilisation du service en ligne Delta X⁴ et Delta H7⁵ ;
- recours aux déclarations en deux temps via le service en ligne Delta G ;
- opération portant sur certaines marchandises soumises à des mesures de restriction ou de prohibition (cf. annexe de la présente note) ;

² Annexe B de l'acte délégué relative aux exigences communes en matière de données pour les déclarations, les notifications et la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union.

³ Il peut s'agir du numéro EORI de la personne concernée ou des informations relatives à l'opérateur si celui-ci ne dispose pas de numéro EORI.

⁴ La procédure de groupage ne peut concerner Delta X, dans la mesure où ce service en ligne fonctionne sur le principe d'une déclaration en douane par envoi, avec un expéditeur et un destinataire, couvert par un document de transport qui lui est propre.

⁵ La procédure de groupage ne peut concerner Delta H7, car ce SI de dédouanement est déjà au format CDU.

- dépassement d'un seuil de valeur : la part de chaque opérateur ne doit pas excéder 40 000 euros. La limitation de valeur précisée par le BOD n°6705 du 31 mars 2007 relatif au document administratif unique est conservée ;
- recours au mécanisme de l'autoliquidation de la TVA. En effet, chaque redevable doit être identifié sur la déclaration en douane au moyen de son numéro TVA, qui est identique pour tous les articles d'une même déclaration. Le groupage reste possible pour les opérateurs non assujettis.

► **Le groupage n'est donc autorisé qu'en fret traditionnel, pour les déclarations en un temps, portant sur des marchandises non soumises à des mesures de restriction ou de prohibition et dont la valeur n'excède pas 40 000 euros par opérateur, sans recours à l'autoliquidation de la TVA.**

2.2. Les modalités de groupage dans Delta G

Durant la période de transition informatique, les règles de fonctionnement de Delta G qui s'appliquent pour le recours à la procédure de groupage sont les suivantes :

* Aucune autorisation préalable des autorités douanières n'est nécessaire pour recourir à cette simplification déclarative. L'opérateur doit simplement, lors du dépôt de sa déclaration, servir les rubriques permettant d'établir qu'il s'agit d'une déclaration en douane de groupage.

* Ainsi l'opérateur doit renseigner, dans Delta G, les éléments suivants pour avoir recours au dédouanement en groupage :

- en cas d'importation, **les destinataires en case 8 « Destinataires »** de la déclaration en douane, en mentionnant pour chacun d'eux les noms, prénoms et adresses ;
- en cas d'exportation, **les exportateurs en case 2 « Expéditeur/Exportateur »** de la déclaration en douane, en mentionnant pour chacun d'eux les noms, prénoms et adresses ;
- la **mention spéciale européenne 00200 « Divers » en case 44** de la déclaration en douane ;
- la **mention spéciale nationale 91300 « Procédure de groupage » en case 44** de la déclaration en douane ;
- pour les flux d'exportation uniquement, **un bureau de sortie unique** pour l'ensemble des articles de la déclaration en case 29 de la déclaration en douane.

Dans les cas où c'est le représentant en douane qui dépose la déclaration et procède au groupage des marchandises, le type de représentation doit être identique pour tous les opérateurs : représentation directe ou indirecte. En effet, un seul mode de représentation peut apparaître sur la déclaration.

En outre, une liste des destinataires ou exportateurs précisant les quantité et valeur des marchandises concernant chacun d'entre eux doit être établie et disponible lors de la validation de la déclaration « de groupage ». Elle doit pouvoir être présentée par le déclarant à première réquisition du service des douanes.

Votre pôle d'action économique reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le chef du bureau de la politique du dédouanement

Signé

Claude LE COZ

Annexe

Tableau des secteurs à exclure du bénéfice du groupage
(indication des destinataires/expéditeurs sur les documents joints)

<i>Secteur</i>	<i>Réglementations-secteurs à exclure</i>	<i>Motivation</i>	<i>Codes documents</i>
Santé / médicaments	Éléments du corps humain	Art. L. 1211-1 CSP « Importation et exportation doivent poursuivre une fin médicale ou scientifique, ou être menées dans le cadre de procédures judiciaires »	2028
	Gamètes tissus germinaux	Article L. 2141-11-1 du CSP : « L'importation et l'exportation de gamètes ou de tissus germinaux issus du corps humain sont soumises à une autorisation délivrée par l'Agence de la biomédecine. » article R. 2141-29 CSP	2041
	Eaux minérales	Art. L. 1322-1 CSP : Autorisation délivrée par le préfet du département Art. R. 1321-96 et suivants et R. 1322-44-18 CSP et suivants	2041
	Médicaments à usage humain	Autorisation ANSM Art. L. 5124-13 ; L. 5124-11 ; R. 5121-108 et ss	2041 2042 2063 2858
	Médicaments vétérinaires	Autorisation ANSES art. L. 5142-7 et suivants et R. 5141-123 et suivants du CSP	2041 2042 2062 2858
	Stupéfiants/psychotropes	Autorisation d'importation ANSM Art. R. 5132-78 et R. 5132-92 du CSP Deux arrêtés du 22 février 1990	2043
	Micro-organismes et toxines	Autorisation ANSM Marchandises reprises à l'arrêté du 30 avril 2012 Art. L. 5139-1 à -3 du CSP et R. 5139-1 et ss du CSP	2028
Appareils de jeux	Jeux de hasard	Autorisation direction des libertés publiques et des affaires juridiques Loi n° 92-1336 du 16/12/1992	2047 2048
Phytoprotecteur	Certificats phytosanitaires (arrêté du 24 mai 2006) à l'importation	Les certificats phytosanitaires sont nominatifs: ils précisent le destinataire et l'expéditeur; pour un rapprochement avec la déclaration, les indications correspondantes sur la déc. sont utiles.	2011 2012
Phytoprotecteur	Décisions d'homologation/APV pour les matières fertilisantes, supports de cultures	Ces documents, obligatoires pour les produits non normés, sont nominatifs.	2036
Phytoprotecteur	Autorisation du ministère de l'agriculture pour les produits phytosanitaires	Ces documents, obligatoires pour les produits non normés, sont nominatifs.	2046
Protection du patrimoine culturel	À exclure : les biens culturels visés par l'annexe 1 du Règlement (CE) N°116-2009 DU CONSEIL du 18 décembre 2008 concernant l'exportation	Les informations (destinataires et expéditeurs notamment) figurant sur la licence d'exportation de biens culturels doivent pouvoir être comparées avec les informations figurant sur le DAI à l'exportation, pour le contrôle de la réglementation (pour s'assurer que le bien	E012

<i>Secteur</i>	<i>Réglementations-secteurs à exclure</i>	<i>Motivation</i>	<i>Codes documents</i>
	de biens culturels	culturel autorisé à être exporté par la licence est bien celui qui est réellement exporté dans le DAU).	
CITES	Permis et certificats CITES (Règlements CE n°338/97 et n°865/2006)	Les permis et certificats CITES et notifications d'importation sont nominatifs. Ils sont contrôlés par le service : les données figurant sur les DOP CITES doivent être comparées aux mentions du DAU. Le service complète et vise la case 27 du permis, et la case 14 de la notification d'importation.	C400 (CANA général CITES) C638 (permis d'importation CITES) C402 (permis d'exportation ou certificat de réexportation CITES délivré par un pays tiers) C639 (notification d'importation CITES) C401 (permis d'exportation ou certificat de réexportation CITES délivré par un Etat membre)
Agriculture biologique	Règlement UE 2016/1842 Marchandises contrôlées par autorités compétentes qui délivrent le certificat d'inspection biologique joint au DAU	Les données figurant sur le certificat d'inspection biologique doivent être comparées avec les mentions du DAU.	C644 (certificat d'inspection biologique)
Législation alimentaire Contrôles officiels	Règlement CE 669/2009 mis à jour deux fois par an Document commun d'entrée délivré par les autorités sanitaires compétentes qui doit être joint au DAU	Les informations figurant sur le DCE (document commun d'entrée) doivent être comparées avec les données du DAU	C678 (document commun d'entrée)
Législation alimentaire Mesures d'urgence	Règlements pris en application de l'article 53 du règlement CE 178/2002 Document commun d'entrée délivré par les autorités sanitaires compétentes qui doit être joint au DAU	Les informations figurant sur le DCE (document commun d'entrée) doivent être comparées avec les données du DAU	C678 (document commun d'entrée)
Fruits et légumes soumis à normes de commercialisation	Règlement (CE)543/2011 La DGCCRF délivre un certificat de conformité ou un bulletin d'admission qui doit être joint au DAU ou l'opérateur a un certificat d'un pays tiers agréé	Les informations figurant sur ces documents doivent être comparées avec les mentions du DAU	2024 2026 2093

<i>Secteur</i>	<i>Réglementations-secteurs à exclure</i>	<i>Motivation</i>	<i>Codes documents</i>
Législation alimentaire (radioactivité des champignons)	Certificat d'exportation attestant du respect des tolérances maximales de radioactivité (Règlement n°1635/2006)	Le certificat d'exportation exigé à l'appui de la déclaration en douane doit comporter des informations concernant l'exportateur et le destinataire de la marchandise.	2022
Importation de semences soumise à production d'une déclaration d'importation	Règlement (CE)1308/2013 Déclaration d'importation délivrée par le GNIS (groupement national interprofessionnel des semences)	Les données reprises sur la DI doivent être comparées à celles du DAU	2413
Importation de biberons en matière plastique	Certificat de conformité délivré par organisme pays tiers Règlement (CE) 321/2011	Les données du certificat de conformité doivent être comparées aux données du DAU	C055
Vétérinaire	Décision 2007/275/CE Règlement (CE) n°282/2004 (établissant le DVCE animaux) et Règlement (CE) n°136/2004 (DVCE produits)	Les DVCE (animaux et produits) sont nominatifs. Il est indispensable de remplir les informations sur le destinataire réel des marchandises. Les données du certificat de conformité doivent être comparées aux données du DAU	N853 (DVCE produits) C640 (DVCE Animaux)
Aliments pour animaux d'origine non animale	Règlement (CE) n°669/2009 Article 53 du règlement (CE) n°178/2002 Arrêté du 22 novembre 2011 fixant les modalités de présentation au contrôle officiel des aliments pour animaux d'origine non animale en provenance de pays tiers	Les données du DCE ou de l'annexe A doivent être comparées aux données du DAU	C678 (DCE) ou 2016 (Annexe A présentée, au lieu du DCE, si le contrôle est réalisé dans un autre Etat membre)
Espèces exotiques envahissantes	Règlement (UE) n° 1143/2014 (règlement de base) Règlement (UE) n° 2016/1141 modifié (liste d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union)	Le permis EEE n'est pas contrôlé par les services douaniers. En effet, ce sont les SIVEP, en PIF ou en PEC selon la nature de l'EEE, qui contrôlent ce permis et qui, en cas de conformité, délivrent : – un DVCE (pour les animaux vivants listés comme EEEUE) ; – un <u>DSCE-PP</u> (pour les végétaux listés comme EEEUE). Aussi, deux codes doivent être mentionnés en case 44 (voir colonne 4) Les données du DVCE ou DSCE-PP doivent être comparées aux données du DAU	C065 (permis EEE) + C640 (DVCE) si l'EEE est un animal vivant C065 (permis EEE) + 2011 (DSCE-PP) si l'EEE est une plante
Fourrures/pièges à mâchoire	Règlement (CEE) n°3254/91	Les données du certificat doivent être comparées aux données du DAU	C065 (Certificat concernant les fourrures de certaines espèces d'animaux)

<i>Secteur</i>	<i>Réglementations-secteurs à exclure</i>	<i>Motivation</i>	<i>Codes documents</i>
	<p>Décision 97/602/CE</p> <p>Règlement (CE) n°35/97 du 10 janvier 1997 arrêtant les modalités de la certification des fourrures et des marchandises couvertes par le règlement (CEE) n°3254/91 du Conseil</p>		<p>sauvages et les marchandises utilisant ces fourrures soumis au règlement (CEE) n° 3254/91 du Conseil.</p>
Produits dérivés du phoque	<p>Règlement (CE) n° 1007/2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque modifié</p> <p>Règlement (UE) n°2015/1850 portant modalités d'application du R(CE) 1007/2009</p> <p>Décision C(2012) 9453 du 18/12/2012 ("organismes reconnus" suédois habilités à délivrer des attestations)</p> <p>Décision 2017/265 du 14/02/2017 (gouvernement des Territoires du Nord-Ouest du Canada repris sur la liste des organismes reconnus)</p>	<p>Les données de l'attestation ou de la notification doivent être comparées aux données du DAU.</p>	<p>C679 (Attestation (produits dérivés du phoque), délivrée par un organisme reconnu conformément au RUE 737/2010 avant le 18 octobre 2015)</p> <p>C680 (Notification écrite d'importation et document prouvant où les produits ont été acquis (produits dérivés du phoque)</p> <p>C683 (Attestation établie pour les produits dérivés du phoque provenant de formes de chasse pratiquées par les communautés inuites ou d'autres communautés indigènes aux fins de leur mise sur le marché de l'Union conformément à l'article 3-1 du R(UE) n°1007/2009</p>
Substances qui appauvrissent d'ozone SAO	<p>Règlement R(CE) n°2037/2000 du 29 juin 2000 modifié</p>	<p>Les désignations sociales de l'importateur et de l'exportateur figurent sur la licence au stade de l'importation des SAO.</p>	<p>L100</p>
Matériels de guerre, armes et munitions	<p>AIMG (articles L.2335-1 du code de la défense et R. 316-29; décret n° 95-589 du 6 mai 1995 et R. 311-2 du code de la sécurité intérieure)</p>	<p>La désignation sociale du titulaire de l'autorisation figure sur le document.</p>	<p>2401</p>
Matériels de guerre, armes et munitions	<p>LEMG AEMG (article L.2335-23 du code de la défense; arrêté du 27 juin 2012 modifié)</p>	<p>La désignation sociale du titulaire de l'autorisation figure sur le document.</p>	<p>2405</p>

<i>Secteur</i>	<i>Réglementations-secteurs à exclure</i>	<i>Motivation</i>	<i>Codes documents</i>
Matériels de guerre, armes et munitions	LEAF (articles R. 316-38 et suivants du code de la sécurité intérieure)	La désignation sociale du titulaire de l'autorisation figure sur le document.	E020
Produits explosifs	AIPE (article L.2352-1 du code de la défense; décret n° 71-753 du 10 septembre 1971)	La désignation sociale du titulaire de l'autorisation figure sur le document.	2403
Produits explosifs	AEPE (article L.2352-1 du code de la défense ; décret n° 71-753 du 10 septembre 1971)	La désignation sociale du titulaire de l'autorisation figure sur le document	2409
Biens à double usage	Licence d'exportation individuelle (FRI), globale (FRGL), générale (FRGE) et autorisation générale d'exportation de l'Union (FRAG) Règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 modifié	La désignation sociale du titulaire de l'autorisation figure sur le document.	2410 ou X002 selon le type de biens + 2423
Radionucléides	Règlement 1493/93 Code de la santé publique R1333-104 R1333-49 Code de la défense L1333-2 et R1333-3	Le régime visant à autoriser la détention de sources radioactives /matières nucléaires prévoit que la demande d'autorisation est déposée par la personne responsable de l'activité. Article L 1333-4 du code de la santé publique « Les activités mentionnées à l'article L. 1333-1 sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration, selon les caractéristiques et les utilisations des sources mentionnées audit article. La demande d'autorisation ou la déclaration comporte la mention de la personne responsable de l'activité. » Pour les transferts, les noms du détenteur et du destinataire sont repris dans les documents (Règlement EURATOM n° 1493/93 du Conseil du 8 juin 1993). Ainsi, l'exportateur ou l'importateur dépose la demande d'enregistrement auprès de l'IRSN (article R1333-49 CSP).	2044 (import) 2045 (export)
Substances qui appauvrissent d'ozone SAO	Règlement 1005/2009 du 16 septembre 2009	Les désignations sociales de l'importateur et de l'exportateur figurent sur la licence au stade de l'importation des SAO.	L100
Gaz à effet de serre fluorés	Règlement 517/2014 du 16 avril 2014 Règlement 2016/879 du 2 juin 2016	Les importateurs d'équipements chargés d'hydrofluorocarbones ou dont l'utilisation en dépend doivent indiquer la présence d'un certificat de conformité	C057
Déchets	Règlement 1013/2006 du 14 juin 2006	Les importateurs, exportateurs et organisateurs de transports transfrontaliers de déchets doivent remplir et fournir à l'appui du DAU un document	C672 C669 C670

<i>Secteur</i>	<i>Réglementations-secteurs à exclure</i>	<i>Motivation</i>	<i>Codes documents</i>
		d'accompagnement annexe VII ou annexe IA/IB Pour les marchandises sorties du statut de déchets, les importateurs exportateurs et organisateurs de transports	
Produits chimiques soumis à autorisation	Règlement 1907/2006 (REACH) annexe XIV	Les importateurs de produits chimiques soumis à autorisation de l'annexe XIV doivent disposer d'une autorisation délivrée par l'Agence européenne des produits chimiques et en indiquer le numéro dans le DAU	C073
Produits chimiques dangereux (convention de Rotterdam)	Règlement 649/2012 du 4 juillet 2012	Les exportateurs de produits chimiques de l'annexe I doivent fournir un numéro d'identification pour les exportations soumises à notification et/ou à consentement préalable (RIN normal / RIN spécial pour la recherche et l'analyse)	Y912 Y919
Mercure et produits dérivés ou en contenant	Règlement 2017/852 Décision d'exécution (UE) 2017/2287	Les importateurs de mercure et des mélanges à base de mercure, autorisés à importer ce type de produits doivent fournir le formulaire pour l'octroi ou le refus du consentement écrit visé à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil relatif au mercure, en vue de l'importation de mercure ou des mélanges à base de mercure figurant à l'annexe I de ce règlement par le Bureau des Produits Chimiques de la Direction Générale de la Prévention des Risques	C071
Réglementation (UE) n°2019/125	Autorisation pour l'importation de biens susceptibles d'être utilisés à des fins de torture (annexe II)	Les données du DAU doivent être comparées avec celles de l'autorisation	C064
	Autorisation d'exportation de biens susceptibles d'être utilisés à des fins de torture (annexe II)		C064
	Autorisation d'exporter des matériels susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (annexe III)		E990
	Autorisation Générale d'Exportation de l'Union EU GEA [règlement (UE) 2019/125]		L'opérateur doit s'être enregistré auprès du SBDU préalablement à l'utilisation de l'autorisation générale
Produits chimiques repris au tableau 1 de la CIAC	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction du 13 janvier 1993 Articles L 2342-8 et		

<i>Secteur</i>	<i>Réglementations-secteurs à exclure</i>	<i>Motivation</i>	<i>Codes documents</i>
	suivants du code de la défense		
PAC POSEI-RSA	R (UE) 228/2013 R (UE) 180/2014 R (UE) 1306/2013	<p>Les importateurs de produits bénéficiant du RSA introduisent dans les DOM des produits aidés dans le cadre du Fonds européen agricole de garantie ou importent des produits exonérés de droits dans le cadre du FEAGA.</p> <p>L'introduction/importation de produits RSA est soumise à la présentation d'un certificat (1001) attribué à un importateur unique, pour une quantité de marchandises précise et une opération unique. Le groupage est donc impossible (cf art 12 R (UE) 228/2013 ; art 2, 3, 5, 9 R (UE) 180/2014</p> <p>L'exportation/expédition des produits entrant dans le cadre du RSA n'est pas soumise à la présentation d'un certificat, mais à autorisation préalable de l'organisme payeur ODEADOM signalée par mention spéciale dans DELTA. Autorisation individuelle, pour quantité donnée (cf section 5 R (UE) 180/2014).</p>	_L001 + mentions spéciales Q4, Q5, Q7
PAC AGRIM/AGREX	R (UE) 2016/1237 et 2016/1239	<p>Les déclarations relatives aux certificats AGRIM/AGREX délivrés par France AgriMer ne peuvent être déposées que par le titulaire ou le cessionnaire du certificat, ou leur représentant.</p> <p>Ces certificats sont individuels, et relatifs à une quantité de marchandise précise (quotas), ainsi qu'une opération particulière. Groupage impossible.</p>	L001 X001
Pêche Certificats de capture et reconnus équivalents (légine et thon rouge)	R (CE) 1005/2008 R(UE) 640/2010 R (UE) 1035/2001	Le certificat de capture INN est présenté par un importateur à l'appui d'une déclaration.	C047 document de capture pour le thon rouge C641 document de capture pour la légine C673 certificat de capture INN